

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATRICE 16. — N° 47.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana maia 23 novembra 1867.

PRIX DE L'ABONNEMENT (en francs d'Annonci)

Un franc	45 F.
Deux francs	90 F.
Trois francs	135 F.

Un franc : se continue.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

AS BUREAU DE LA POSTE.

Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (en centimes)

Les 25 premières lignes	so. 10 la ligne.
Les 26 et suivantes	25 centimes

Les 25 premières lignes de publicité sont comprises dans le prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE.— Ordinance concernant la Haute-Cour établie à aparté provisoirement au district de Tahiti le centre de la population d'origine ; — comment un chef de district ; — suspendu et remplacé par un chef de district permanent ; — révocation ; — avis administratif. Etat-major de la corvette française Vénus. Mouvements du port. — Marché de l'apiculture. — Tableau d'abatage. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNEMENT

La Haute-Cour tahitienne se réunira le 2 décembre prochain, sur la convocation du son président, pour tenir sa quinzième session trimestrielle de l'année 1867.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager*, et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistrée partout où nécessaire.

Papeete, le 22 novembre 1867.

Ce n'est pas RONCIÈRE.

POMARE IV, te Arii vahine no te manu fenua Tototane o te au mui, e te Tomana te Auvala o te Emperera.

I te bio rai i te parar a te rauva i te manu fenua Tumota : no te matatihia 1867.

E ngeui hia i te fenua rauvana i roto i te Vea, e te putu van ras parau i te Hau.

Papeete, le 22 no atopa 1867.

ABIAHUE POMARE.

O MAIA, POMARE IV, te Arii vahine o te manu fenua Tototane e te suu mui, e te Tomana te Auvala o te Emperera.

I te bio rai i te parar a te rauva i te manu fenua Tumota : no te 18 no atopa 1867.

TE FAUCHE :

Te oive no rai raa tata i Oue-pipi te fantaia e ri ihe hia nei i te manu fenua Tumota.

E fataue i te manu ohiape i te Hau i mana e te hoo speo mutau, e, e tuu hia te peretutiai raa i te hoo tavava manu te fantaor hia e mana.

Fauteia hia tei nei fause raa manu roto i te Vea, e nenei hia hoi i roto i te putu van ras parau a te Hau, e e papau hia i te manu valhi atua a ea raa.

Papeete, le 22 no atopa 1867.

ANIAHUE POMARE.

O MAIA, POMARE IV, te Arii vahine no te manu fenua Tototane e te suu mui, e te Tomana te Auvala o te Emperera.

I te bio rai i te manu fenua Tumota : no te 22 no atopa 1867.

I te bio rai i te manu fenua Tumota : no te 22 no atopa 1867.

TE FAUCHE :

No te manu fenua Tumota : no te 22 no atopa 1867.

Te oive no rai i te Tomana te Auvala o te Emperera.

Fauteia hia tei nei fause raa manu roto i te Vea, e nenei hia hoi i roto i te putu van ras parau a te Hau, e e papau hia i te manu valhi atua a ea raa.

Papeete, le 22 no atopa 1867.

ABIAHUE POMARE.

O MAIA, POMARE IV, te Arii vahine no te manu fenua Tototane e te suu mui, e te Tomana te Auvala o te Emperera.

Vu les déordres graves occasionnés dans l'île de Kaukau, par la vente de boissons fermentées aux indigènes ;

Vu la participation fréquente de Vairasato, chef de cette île, à ces infractions aux lois et aux

séances d'assises qui en ont été en suite,

ORDONNANCE

Le chef Vairasato est suspendu de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre, et remplacé par le député Mai.

La présente ordonnance sera insérée au *Messager*, publiée au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistrée partout où il est utile.

Papeete, le 22 octobre 1867.

O ce de la RONCIÈRE.

Par décision du 12 novembre 1867, les sieurs Masauria à Tissee, caporal à pied du district de Pare, et Tialio à pied du district de Teauhura, à pied du même district, sont revoisés de leurs fonctions pour compter du 15 octobre dernier.

Par décision du 12 novembre 1867, ont été nommés dans la police indigène :

A l'emploi de caporal (et taporari).
Toulihi a Tissee.
A l'emploi de motu à pied (et motu feihi).
Papaga : Rau a Pirae.

Par décision en date du 24 octobre 1867, le sieur Teihuri a Tamatahi a été nommé à l'emploi de motu à pied du district de Pare, en remplacement du sieur Tenirau a Etaeta, dont la démission a été acceptée.

Par décision en date du 29 octobre 1867, le sieur Tetuarahu est nommé instituteur suppléant de Putahera, en remplacement de Rauhaki.

Par décision en date du 29 octobre 1867 ont été nommés dans la police indigène (iles Tuamotu) :

A l'emploi de caporal (et taporari).
He Tokapoto : Tamatahi.
Tuhure : Tissee.
Tenirau : Rau.
A l'emploi de motu à pied (et motu feihi).
Poukou : Tepaki.
Tenirau : Kohua.
Teneatole : Tili.

Futahura : Fauna, Amena.
Otepihi : Kekakupu.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNANCE

Service de l'enregistrement et des domaines.

Le public est prévenu que le mardi 26 novembre 1867, à huit heures du matin, il sera procédé à l'enregistrement, à Fare-Utu, par le chef du service de l'enregistrement et des domaines, en présence de qui de droit, à la vente aux enchères, un comptant, avec empiècement continué pour cent en sus de tous frais, de huit cent vingt kilogrammes de viande cuivrie.

Et le même jour, à midi, il sera vendu, dans la cour du magasin des approvisionnements, aux mêmes conditions que ci-dessus, différents objets provenant de ce magasin, tels que caisses en bois, vases, vases, etc.

Le receveur de l'enregistrement et des domaines, curateur aux associations et biens vacants, invite les créanciers de feu sieur Bois-seau (Pierre-Joseph) et du sieur Fancompré à remettre leurs titres entre ses mains dans le plus bref délai.

Service des subsistances.

AVIS AU PUBLIC.

Le service des subsistances informe les propriétaires de bestiaux qu'à partir de ce jour il achètera, au comptant, et au poids, sur pied, tous les bœufs, taureaux, veaux, vaches et génisses qui lui seront offerts.

Le marché aura lieu tous les jours, le dimanche et les jours de fête excepté.

Les bestiaux devront être conduits à la manutention, où ils seront

